

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique **DELFIN JARDIN***

<i>de la société</i>	CERTIS EUROPE BV
<i>enregistrée sous le</i>	n°2018-3823

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 février 2020,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	DELFIN JARDIN WASCO JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	CERTIS EUROPE BV 5 rue Galilée 78280 GUYANCOURT FRANCE	
Formulation	Granulé dispersable dans des sachets solubles (WG-SB)	
Contenant	32 000 000 UI/g (équivalent à 850 g/kg) - <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> souche SA 11	
Produit de référence	Nom commercial	DELFIN
	N° AMM	9200482
Numéro d'intrant	2030175	
Numéro d'AMM	2030175	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.

A Maisons-Alfort, le

30 JUIN 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
13153102 Bananier*Trit Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,75 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	-	-	-
00109004 Chanvre*Trit Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
12303103 Figuier*Trit Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,75 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	-	-	-
12113103 Fruits à coque*Trit Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	-	-	-

Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
12013103 Kiwi*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,75 g/10 m ²	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
13013101 Légumes racines et tubercules tropicaux*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1,5 g/10 m ²	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16773103 Navel*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00701022 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,75 g/10 m ²	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
01066002 Salsifis*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12703117 Vigne*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,75 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	-	-	-

Egalement autorisé sous abri.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 3 jours pour toutes les cultures sauf "plantes d'intérieur et balcons", conformément à la réglementation en vigueur et pour limiter l'exposition potentielle des consommateurs immunodéprimés ou sous traitement immunosupresseur.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.